Arrêté n° 2017-2633/GNC du 19 décembre 2017 modifiant l'arrêté modifié n° 2016-337/GNC du 24 février 2016 relatif à la réduction d'impôt en faveur de l'investissement dans le secteur du logement intermédiaire prévue au 2° ter du II de l'article 136 du code des impôts

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts, notamment le 2° ter du II de son article 136 :

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration :

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2016-337/GNC du 24 février 2016 relatif à la réduction d'impôt en faveur de l'investissement dans le secteur du logement intermédiaire prévue au 2° bis du II de l'article 136 du code des impôts,

## Arrête:

**Article 1<sup>er</sup> :** Le I de l'article 5 de l'arrêté modifié n° 2016-337/GNC du 24 février 2016 est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Pour être éligible, un logement doit avoir un prix de revient au mètre carré de surface habitable respectant les plafonds d'éligibilité fixés pour l'année 2018 à :

- a) 375 671 francs lorsque le logement est situé sur les communes de Nouméa, Voh, Koné et Pouembout,
- b) 335 058 francs lorsque le logement est situé sur les communes de Dumbéa, Mont-Dore et Païta,
- c) 324 905 francs lorsque le logement est situé sur une autre commune de la Nouvelle-Calédonie.
- A défaut, l'acquisition du logement ne peut ouvrir droit à la réduction d'impôt. »

**Article 2 :** L'article 8 du même arrêté est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'année 2018, les plafonds annuels de ressources sont fixés comme suit :

Composition du foyer locataire ou propriétaire-occupant	Plafonds annuels de ressources (en F CFP)
Personne seule	4 139 576
Couple	7 037 280
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	7 451 237
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	7 865 195
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	8 382 642
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	9 003 578
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième	620 936

**Article 3 :** Le II de l'article 11 du même arrêté est complété par les mots : « *et à 317 797 F CFP pour l'année 2018.* »

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, PHILIPPE GERMAIN